

# Conseil constitutionnel du Royaume du Cambodge

## I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

### ***Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?***

Oui (Article 136 – nouveau – de la Constitution et article 1<sup>er</sup> – nouveau – de la loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel) (LO).

### ***Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?***

Oui, notamment dans le procès électoral/contentieux électoral (section 3 du chapitre 2 de la loi portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel (LO) et de manière exceptionnelle dans le contrôle de constitutionnalité (Article 21 de LO).

### ***La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?***

Notre procédure est inquisitoire (articles 21, 33 de LO).

### ***Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)***

Oui, il est prévu par la Constitution (article 136 nouveau), la loi organique (articles 21 et 33), le règlement intérieur et la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel (article 10 nouveau (2))

### ***Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?***

Oui. (Voir surtout l'article 10 nouveau (2) de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel).

### ***Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.***

Des coutumes internes à l'institution sont :

- invitations des parties pour renseignement ;
- enquête sur place ;
- contrôle aléatoire ;
- ouverture des paquets de sûreté de l'élection (élection des députés en 2013) ;
- prestation de serment (pour les témoins dans les élections des députés).

***La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?***

L'organisation du Conseil constitutionnel se base principalement sur les exigences constitutionnelles complétées par la LO. (Article 144 nouveau de la Constitution).

***La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?***

En général, le Conseil constitutionnel se prononce :

- pour le contrôle de la constitutionnalité, dans un délai de 30 jours pour les cas normaux et de 8 jours pour les cas urgents (Article 22 nouveau de la LO);
- pour la contestation des parties contre les conclusions du (ou les décisions du) Comité national des élections, dans un délai de 30 jours (article 26 de la LO) sauf la campagne électorale dans un délai de 10 jours (article 74 de la loi sur les élections des députés) et pour la contestation contre le résultat provisoire des élections, dans un délai de 20 jours (article 27 nouveau de la LO).

***Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?***

Un service juridique, un service administratif et un service informatique du secrétariat général assurent principalement cette procédure.

La procédure dématérialisée n'est pas encore pleinement applicable.

***L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?***

La décision du Conseil constitutionnel est sans recours (article 142 nouveau de la Constitution et 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 13 de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel).

***Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties?***

Non. Elles sont plutôt secrètes (rapport du membre rapporteur et PV).

***Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.***

Oui.

1998 (date de fondation du Conseil constitutionnel).

1999 et 2007 (procédure applicable devant le Conseil constitutionnel).

***Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?***

Notre Conseil constitutionnel a un standard du procès constitutionnel (art 3 nouveau et article 6 nouveau de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel et article 21 de la LO).

**Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est parfaite? Quelles évolutions sont envisagées?**

Notre organisation de contradictoire n'est pas complètement parfaite mais acceptable et appréciée.

**II. Organisation de la procédure écrite**

**Après de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?**

Le recours ne doit pas être notifié à une autorité.

**La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?**

Toute la décision de rejet d'une requête est prise par la session du Conseil constitutionnel.

**Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?**

L'article 21 de la LO prévoit que le Conseil constitutionnel peut convoquer toute personne intéressée, susceptible de l'éclairer ou de lui fournir des documents relatifs au cas.

La situation paraît satisfaisante.

**Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?**

Le délai de contrôle de constitutionnalité est de 30 jours pour le cas normal et de 8 jours pour le cas urgent (article 22 nouveau de la LO).

**Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?**

Les règles d'assistance et de représentation des parties sont en conformité à l'article 21 de la LO. Ces pratiques sont de plus en plus remarquées.

**Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?**

Aucune disposition ne fixe le mécanisme d'aide juridictionnelle. Par contre le Conseil constitutionnel accepte les interventions des représentants de parties en conformité à l'article 21 de la LO.

**La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?**

Toutes les procédures devant le Conseil constitutionnel sont gratuites (article 28 de la LO).

**Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?**

En général, l'instruction du recours est assurée par le membre rapporteur (articles 21 et 33 de la LO) et par le Conseil constitutionnel assisté par un groupe de greffiers.

La décision du Conseil constitutionnel est sans recours (article 142 nouveau de la Constitution et article 34 nouveau de la LO).

### **III. Les incidents**

#### **Les mesures d'instruction :**

**La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?**

Le Conseil constitutionnel ne soulève pas de moyens d'office.

**La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?**

Le Conseil constitutionnel peut solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante (articles 21, 31, 32, et 33 de la LO).

En pratique ces mesures sont communiquées aux parties.

Le Conseil constitutionnel est une institution neutre et indépendante dans l'exercice de ses compétences (alinéa 1 de l'article 2 de LO).

**La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.**

Le Conseil constitutionnel est doté de moyens d'investigation et procède à des enquêtes dans le cas nécessaire (articles 21, 31, 32 et 33 de la LO).

**La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).**

Le Conseil constitutionnel prévoit l'audition des parties (articles 21, 32 et 33 de la LO).

En pratique l'audition constitue une des mesures principales du Conseil constitutionnel.

#### **Les interventions devant la Cour :**

**La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?**

Le Conseil constitutionnel accepte la participation des tiers (articles 21, 32 et 33 de la LO).

**Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions?**

La recevabilité d'une intervention est faite par la sollicitation de parties.  
Des observations en intervention sont faites à l'audience publique (article 12 du règlement intérieur de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel).  
Le Conseil constitutionnel accepte l'admission des interventions en se basant sur la nécessité du procès.

**Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants?**

Les intervenants sont des représentants de parties ou personnes intéressées au procès.

**Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour?**

Il n'y a pas des interventions forcées.

**Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.**

Notre Cour est fréquemment concernée par des interventions.

#### **IV. Organisation de la procédure orale**

**Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour?**

Le Conseil constitutionnel peut avoir une procédure orale en audience publique dans le cadre du contentieux électoral.

**Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure?**

La procédure orale est dominante et appréciée.

**Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations?**

Il n'y a pas des règles applicables à ce cas.

**La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée?**

Le Conseil constitutionnel organise l'audience publique conformément à l'article 12 de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel depuis 1998 et elle devient systématique.

**Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)**

La publicité de la cour se fait soit par la participation des gens y compris les journalistes dans la salle de la cour, soit par diffusion par câble de télévision pour ceux qui sont à l'extérieur de la salle de cour, soit par la télévision nationale (TVK), soit par site Internet, soit par conférence de presse.

**Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)**

L'audience privée ne fait pas l'objet de publicité.

**Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?**

Il n'y a pas des règles applicables en matière de représentation lors de l'audience.

Il n'existe pas de monopole de représentation, l'importance est que le représentant reçoive la procuration de parties.

**Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:**

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

L'audience se déroule sous la présidence du président du Conseil constitutionnel assisté par un groupe de greffiers. Le juge rapporteur a le même rôle que les autres membres du Conseil. Les parties peuvent échanger leurs opinions avec les membres de la cour.

**À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?**

La décision de la Cour est sans recours (article 142 nouveau de la Constitution).

**Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience?**

Voir 4.9.